

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOYAN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 548

Règlement fixant le taux de la taxe foncière générale de base, de la taxe foncière agricole et le tarif des compensations pour les services municipaux de la municipalité de Noyan pour l'exercice financier 2023.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Owen MacCallum à la séance régulière du 5 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Nathan Kaiser, **APPUYÉ** de monsieur Owen MacCallum et résolu unanimement :

QUE le présent règlement portant le numéro 548 soit et est adopté et que ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – Taxe foncière générale de base

QUE le taux de la taxe foncière générale de base de 0,5700 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023, sur toutes les propriétés imposables de la municipalité telles que porté au rôle d'évaluation.

ARTICLE 2 – Taxe foncière agricole

QUE le taux de la taxe foncière agricole de 0,4000 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023, sur toutes les propriétés agricoles imposables de la municipalité telles que porté au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3 – Compensation matières résiduelles

QUE la municipalité de Noyan pourvoit au paiement des quotes-parts à la MRC du Haut-Richelieu concernant les dépenses pour l'enlèvement, le transport et la destruction des ordures de même que pour les matières résiduelles et organiques pour l'année fiscale 2023, par une compensation annuelle, pour chaque propriété applicable, au taux de 226,1734 \$.

ARTICLE 4 – Compensation Sûreté du Québec

QUE la municipalité de Noyan pourvoit au paiement des services policiers de la Sûreté du Québec, en fonction des règles prévues au Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, pour l'année fiscale 2023, par une compensation annuelle, pour chaque propriété applicable, au taux de 246,3817 \$.

ARTICLE 5 – Compensations égout / traitement des eaux usées

QU'une taxe de service en référence à l'entretien de l'usine de traitement des eaux usées soit prélevée pour chacun des immeubles reliés, et ce, à parts égales selon le nombre d'utilisateurs, pour un total de 156 000.00 \$.

QUE le montant de 42 546.32 \$ du remboursement du règlement d'emprunt RE-2009-01 dû pour 2023 soit prélevé entre le nombre de propriétés reliées au réseau d'égout en regard du montant relativement à l'usine d'épuration des eaux usées et de 42 546.32 \$ au pied linéaire de façade au rôle relativement à la canalisation phase 1.

QUE le montant de 47 583.68 \$ du remboursement du règlement d'emprunt RE-2012-03 dû pour 2023 soit prélevé entre le nombre de propriétés reliées en regard à la canalisation phase 2 et phase 2.1.

ARTICLE 6 – Paiement de taxes

QUE la municipalité de Noyan permet le paiement du compte de taxes annuelles sur quatre versements si ledit montant totalise ou excède la somme de 300 \$. Les dates des quatre versements de taxes (s'il y a lieu) fixées pour l'année 2023 seront le 21 mars relativement au premier versement, le 21 juin relativement au deuxième versement, le 21 septembre relativement au troisième versement et finalement le 21 novembre pour le dernier versement.

QUE la municipalité de Noyan permet le paiement d'un compte de taxes complémentaires ou d'ajustement sur quatre versements, suivant la date de facturation, si ledit montant totalise ou excède la somme de 300 \$.

QUE le droit de mutation est payable en un seul versement dans les 30 jours suivant la facturation.

ARTICLE 6 - Taux d'intérêt sur les arrérages

QUE la municipalité de Noyan autorise des frais d'intérêts de 10 % annuellement sur tout montant impayé aux dates d'échéance prévues.

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Réal Ryan
Maire



Guy Bérubé
Directeur général / Greffier-trésorier

*Avis de motion donné le 5 décembre 2022
Règlement adopté le 9 janvier 2023
Publié et en vigueur le 10 janvier 2023*